TRA DUC-TIONS

NÉGOCIATION DE CONTRATS DE TRADUCTION

Guide à l'usage des traductrices et traducteurs

suivant le contrat-type pour les traductions d'œuvres littéraires



suivant le contrat-type pour les traductions d'œuvres littéraires

VOTRE CONTRAT D'ÉDITION PERSONNEL

Le présent contrat-type pour les traductions d'œuvres littéraires a été ratifié par l'AdS et par l'association des éditeurs de Suisse alémanique SBVV en juillet 2003, au terme de négociations serrées. Le contrat-type dont vous trouverez le libellé et le commentaire ci-après se veut un compromis entre une pratique contractuelle avantageant les maisons d'édition et une autre plus favorable aux traductrices et traducteurs. Il constitue une base solide à partir de laquelle rédiger votre propre contrat, mais uniquement si vous l'étudiez attentivement et le complétez selon vos besoins.

Les éditeurs suisses ne sont pas tenus de ratifier ce contrat. Cependant, même si ce contrat-type reste optionnel, c'est un outil essentiel qui permet d'améliorer la situation juridique des traductrices et traducteurs. Si un/e éditeur/trice vous propose un autre contrat, examinez-le attentivement, relevez les points qui diffèrent de nos recommandations et n'hésitez pas à le réécrire selon vos besoins ou à soumettre à l'éditeur/ trice un contre-projet inspiré de notre contrat-type. (L'AdS peut vous faire parvenir une disquette ou vous pouvez télécharger le contrat-type directement depuis le site Internet de l'AdS www.a-d-s.ch.). Les éditeurs français se réfèrent en général au code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale, édité par le Centre national du livre. Si vous souhaitez des informations sur ce code, reportez-vous à l'adresse suivante: www.centrenationaldulivre. fr/?Codes-des-usages-pour-la.

Une chose est sûre: il vaut mieux, autant que possible, conclure un contrat écrit. Certes les contrats oraux sont également valides, ils se fondent alors sur le droit d'édition du code des obligations. Cependant, pour défendre vos intérêts au mieux, vous devez formuler de façon concrète tous les aspects de votre engagement contractuel; dans le cas

Publié par l'AdS, Autrices et auteurs de Suisse

Konradstrasse 61, 8031 Zurich Téléphone 044 350 04 60, fax 044 350 04 61 sekretariat@a-d-s.ch, www.a-d-s.ch

© 2010 Conception graphique: Viola Zimmermann contraire, vous ne serez pas à l'abri de mauvaises surprises. Le présent contrat-type règle toutes les questions importantes, ce qui explique qu'il soit aussi complet.

Et surtout, n'oubliez pas que votre professionnalisme de traducteur/trice ne dépend pas seulement de la qualité littéraire de votre œuvre, mais également de la manière judicieuse dont vous la mettez en valeur: le contrat d'édition est un outil essentiel à cette fin.

Outre le contrat-type, vous trouverez dans cette brochure les recommandations de l'AdS quant au calcul de vos honoraires.

N'oubliez jamais que le projet de contrat que l'éditeur vous soumet n'est qu'une proposition de sa part. Tout éditeur sérieux s'attend à ce que, de votre côté, vous formuliez vos souhaits en matière de contrat, le contrat définitif résultant d'un compromis entre les deux parties. Le présent contrat et le commentaire qui lui est annexé ont pour objectif de vous aider à défendre vos intérêts du mieux possible face à l'éditeur.

N'hésitez pas à vous référer aux recommandations de l'AdS! En insistant pour obtenir un contrat de traduction favorable, vous faites preuve de solidarité envers les autres traductrices et traducteurs.

Ne signez aucun contrat tant que des questions restent en suspens. En cas de doute, contactez l'AdS. Le cas échéant, si vous ne vous sentez pas à l'aise dans ce petit b a ba des contrats d'édition, nous vous recommandons de consulter la brochure «Contrat d'édition de livres. Guide pour les auteure-s». En ce qui concerne les traductions pour le théâtre, vous auriez avantage à recourir au contrat-type pour le théâtre. Ces deux ouvrages sont disponibles auprès du secrétariat de l'AdS.

QUEL EST VOTRE STATUT DE TRADUCTEUR/TRICE?

Les traductions sont des adaptations, des créations autonomes qu'on nomme œuvres de seconde main. Le traducteur ou la traductrice acquiert sur cette œuvre un droit d'auteur indépendant qui bénéficie d'une protection légale jusqu'à 70 ans après son décès. En Suisse, ce droit peut se déléguer, à l'exception du droit moral (droit à la paternité de l'œuvre, droit de divulgation de l'œuvre et droit au respect de l'intégrité de l'œuvre). Ce droit moral est inaliénable, mais les traducteurs/trices peuvent renoncer à l'exercer. En Allemagne, en revanche, les droits d'auteur et d'exploitation demeurent dans tous les cas attachés aux créateurs. L'éditeur ne se voit concéder que quelques droits d'usage. Lorsque vous pensez que vos droits sont bafoués, adressez-vous à l'AdS ou à une société de gestion des droits d'auteur.

L'ESSENTIEL

Ne signez jamais de contrat sans l'avoir examiné très attentivement.

Ouelle que soit la confiance que vous inspire votre éditeur, il n'existe pas de contrat dont les dispositions ne puissent être modifiées ou biffées. En revanche, un contrat d'édition peut vous lier pendant des dizaines d'années sinon pour le restant de votre vie.

Prenez les dispositions contractuelles concernant la publication de votre œuvre au sérieux.

Prenez le temps d'étudier le projet de contrat. Un mauvais contrat peut non seulement mettre vos nerfs à rude épreuve et vous coûter cher, il peut également nuire à votre œuvre. Si vous avez encore des questions, adressez-vous à l'AdS.

Le fait que l'éditeur vous soumette un contrat fondé sur ce contrat-type ou sur un contrat-type français signifie pas que vous devez le signer les yeux fermés.

Le contrat-type ne répond pas non plus à toutes les questions. Cette brochure a justement pour objectif de vous aider à les résoudre.

Ne cédez jamais que les droits dont vous êtes sûr/e de pouvoir confier l'exercice à votre éditeur.

Ne signez jamais de contrat qui vous oblige à quelque paiement que ce soit.

Ayez toujours à l'esprit qu'un contrat est une convention passée entre deux partenaires d'égale valeur.

CONTRAT-TYPE POUR LES TRADUCTIONS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES

Entre

Mons	sieur/Madame
→ ci-a	après nommé(e) le traducteur ou la traductrice
et	
les éc	ditions
→ ci-a	après nommées <i>l'éditeur</i>
est co	onvenu ce qui suit:
1	Objet du contrat
1.1.	L'objet du présent contrat est la traduction de l'œuvre au titre original en vue de son édition.
	Le traducteur ou la traductrice traduit l'œuvre sus- mentionnée de
	en

COMMENTAIRE

de l'AdS (Autrices et Auteurs de Suisse)

Titre/Autrice, auteur

Langue source Langue cible

Si, pour effectuer votre traduction, l'éditeur vous fournit le tapuscrit d'une œuvre originale non encore publiée, vous avez tout intérêt à lui demander s'il s'attend à ce que vous adaptiez plus tard votre traduction à l'œuvre publiée. Pour cette étape du travail, vous devriez convenir au préalable d'une indemnisation supplémentaire. Au cas où l'éditeur refuserait d'inclure ce point dans le contrat, assurez-vous contre d'éventuels travaux ultérieurs en complétant ce paragraphe de la façon suivante: L'objet du présent contrat est la traduction de l'œuvre – dans la version envoyée au traducteur ou à la traductrice le ______ – en vue de son édition.

1.2.	Par ailleurs, sont convenues les modalités et autres
	prestations suivantes:

2 Garantie

2.1. L'éditeur garantit qu'il possède les contrats lui concédant le droit de traduction de l'œuvre originale et le droit d'édition de la version traduite et qu'il est donc autorisé à faire traduire l'œuvre originale par le traducteur ou la traductrice ainsi qu'à confectionner des exemplaires de la traduction et à les diffuser.

Si la traduction doit être approuvée avant la mise sous presse par l'autrice ou l'auteur de l'oeuvre originale, l'éditeur en informe le traducteur ou la traductrice.

2.2 Il incombe à l'éditeur de vérifier que l'œuvre ne contient pas de violations des droits de la personnalité. Le traducteur ou la traductrice signale à

En particulier:

- Adaptations (par exemple, abrègement)
- Annotations
- Index
- Préface/postface

Attention: n'oubliez pas de convenir d'honoraires distincts pour ces prestations. (Vous pouvez le faire aux paragraphes 4.4.4 et 4.4.5).

Ce paragraphe vous permet de vous assurer que l'éditeur a effectivement le droit de faire traduire l'œuvre originale (cela concerne bien sûr uniquement les œuvres qui sont encore protégées par le droit d'auteur). En règle générale, les éditeurs acceptent cette adjonction sans problème.

Si ce n'était pas le cas, insistez pour que soit incluse la phrase suivante: Si l'éditeur ne dispose ni du droit de traduction ni du droit d'édition en langue française et s'il ne l'acquiert pas, le traducteur ou la traductrice recevra les honoraires convenus par contrat ainsi qu'un dédommagement supplémentaire de _______ francs. Calculez ce dédommagement de manière à recevoir, pour votre traduction, une somme dépassant d'au moins 50% le tarif par page que nous recommandons. Ceci pour deux raisons: en cas de non-publication, d'une part, vous n'avez plus droit aux versements des sociétés d'auteur, d'autre part, vous perdez le bénéfice que représente une publication pour l'avancement de votre carrière.

Même si c'est plutôt rare, il est possible que vous ayez vous-même acquis le droit de traduction auprès du détenteur ou de la détentrice du droit d'auteur sur l'œuvre originale. Dans ce cas, le texte du paragraphe 2.1 doit être modifié en conséquence.

Ne signez aucune disposition qui vous engage à respecter les droits de tiers. Il peut y avoir violation des droits de la personnalité dans les romans à clés, par exemple. Comme la traduction est tenue de

l'éditeur	d'éventuelles	atteintes	aux	droits	de l	a	per-
sonnalité	é aui résulter	aient de la	a tra	duction	n.		

- 2.3 L'éditeur assume d'éventuelles demandes en dommages-intérêts déposées par des tiers contre le traducteur ou la traductrice, en raison de violations des droits de la personnalité (au sens du paragraphe 2.2).

3 Cession des droits

3.1. Droit d'édition

3.1.1 Le traducteur ou la traductrice cède à l'éditeur, aux fins de publier l'œuvre, le droit exclusif d'édition de la traduction (droit de confectionner des exemplai suivre l'original, elle la reproduira nécessairement. Etant donné que si la traduction est irréprochable, il y a de fortes chances que soient violés les droits de tiers, vous avez intérêt à ne pas accepter de clause qui en reporterait la responsabilité sur vous! A propos de la traduction de citations d'autres autrices et auteurs: si vous avez le soupçon que l'œuvre originale cite les textes de façon inexacte ou qu'elle fait des emprunts illégaux à d'autres textes (dans le cas de longs passages ou de poèmes entiers, la question est particu-lièrement délicate), vous devriez le signaler à l'attention de l'éditeur par écrit.

Il en va de même, lorsque vous avez traduit une citation en langue étrangère, mais que vous vous demandez si cette dernière n'a pas déjà été traduite en français. Suite à une information de ce genre, il appartient à l'éditeur de s'occuper des aspects juridiques et, le cas échéant, d'acquérir les autorisations nécessaires. Les tiers dont les droits ont été violés ont le choix d'intenter une action contre le traducteur ou la traductrice ou contre l'éditeur ou contre les deux. C'est pourquoi, en admettant que vous soyez obligé/e de payer une réparation en espèces, il est important que l'éditeur soit tenu de vous la rembourser.

Prenez garde à ce que ce paragraphe ne soit pas supprimé.

res de l'œuvre et de les mettre en circulation).

3.1.2 La cession des droits d'édition est valable pour

3.2 Droits secondaires

- 3.2.1 De plus, le traducteur ou la traductrice cède à l'éditeur les droits secondaires suivants (droits d'auteur partiels ou droits à rémunération prévus par la loi) pour son usage exclusif, à condition qu'en lui cédant les droits d'usage, les ayant droit de l'œuvre originale aient autorisé l'éditeur à exercer ces droits secondaires:
 - a) le droit de faire paraître l'œuvre, intégralement ou partiellement, dans des éditions de poche, scolaires ou pour clubs de livres;
 - b) le droit de faire paraître l'œuvre, intégralement ou partiellement, dans des journaux et des périodiques, en prépublication ou après la sortie du livre;
 - c) le droit de reproduire l'œuvre, intégralement ou partiellement, sous une forme adaptée aux malvoyants ou de la leur rendre perceptible de quelque autre manière que ce soit (par exemple, livres sonores pour aveugles);
 - d) le droit de faire réciter l'œuvre, intégralement ou partiellement, par des tiers;
 - e) le droit de faire diffuser l'œuvre, intégralement ou partiellement, à la radio ou à la télévision, pour autant que ce droit ne soit pas géré par ProLitteris ou l'une de ses sociétés-sœurs (voir paragraphe 6);

L'AdS recommande ici une durée de 10 ans maximum.

Attention: étudiez attentivement chacun des droits secondaires de cette liste et ne cédez à votre éditeur que les droits qu'il est habilité à exercer (transfert des droits) et qu'il est en mesure, étant donné ses capacités et ses contacts, d'exploiter effectivement.

Il est donc logique de céder à l'éditeur les droits secondaires pro ches du livre pour autant que ce dernier soit a) en mesure de les exercer (non seulement du point de vue structurel, mais aussi du point de vue légal) et b) disposé à les rémunérer. N'acceptez aucune convention par laquelle vous cédez des droits secondaires proches du livre sans contrepartie financière!

Voir aussi, en ce qui concerne les droits secondaires, la section 5: elle stipule que vous soyez informé/e ou que l'on sollicite votre accord dans le cas où les droits secondaires seraient exploités. Elle règle également la question des honoraires.

En ce qui concerne les droits secondaires éloignés du livre (k et I), la situation est fondamentalement différente, car ils ne peuvent être transférés sans une convention particulière. C'est pourquoi vous pouvez, si vous les conservez, les exploiter séparément – à condition que vous ou le futur usager acquériez les droits secondaires correspondants de l'œuvre originale. Ne cédez les droits secondaires à l'éditeur que si vous avez de bonnes raisons pour cela – et que vous êtes financièrement associé/e à leur produit.

f) le droit d'enregistrer l'œuvre, intégralemen ou partiellement, sur des supports sonores ou audiovisuels et de mettre ces supports en circulation, pour autant que ce droit ne soit pas géré par ProLitteris ou l'une de ses sociétés-sœurs (voir paragraphe 6);

g) le droit d'enregistrer l'œuvre sur des supports de données de toute nature, de la diffuser au moyen d'un écran d'ordinateur et de mettre ces supports en circulation, pour autant que ce droit ne soit pas géré par ProLitteris ou l'une de ses sociétés-sœurs (voir paragraphe 6);

h) l'ensemble des droits à rémunération prévus par la loi et gérés par ProLitteris ou l'une de ses sociétéssœurs (droit de location, droit de reprographie, droit de retransmission, droit de réception publique) selon leurs statuts respectifs, leurs contrats de membres ou de mandat et leurs règlements de répartition:

i) le droit d'adapter l'œuvre pour la radio et la télévision (pièce radiophonique, téléfilm, etc.) sous réserve du paragraphe 5.1.5 du présent contrat;

k) le droit d'adapter l'œuvre pour la scène et le cinéma (pièce de théâtre, scénario) ainsi que le droit de donner des représentations ou des projections de ces adaptations scéniques et cinématographiques, sous réserve du paragraphe 5.1.5 du présent contrat;

l) le droit de céder à des tiers des licences pour les droits mentionnés aux lettres a) à k) en Suisse et à l'étranger.

L'AdS conseille de supprimer ce passage. La suppression de ce passage ne lèse pas votre éditeur car la répartition des droits à rémunération est codifiée par les statuts et les règlements de ProLitteris.

- 3.2.2 La cession des droits secondaires est valable pour la durée du droit d'édition, définie au paragraphe 3.1.2.
- 3.2.3 Dans le cas où l'éditeur exercerait l'un des droits secondaires cédés au paragraphe 3.2.1, il s'engage à respecter le droit moral du traducteur ou de la traductrice.

3.3 Reprise de la maison d'édition

Au cas où la maison d'édition serait reprise par un autre éditeur, le traducteur ou la traductrice peut exiger la restitution des droits mentionnés aux paragraphes 3.1 et 3.2 avant le terme du présent contrat, en faisant valoir des motifs importants. Par motifs importants, on entend la modification du programme d'édition, le changement flagrant de philosophie ou d'orientation de l'éditeur, son départ à l'étranger, etc.

4 Publication de l'œuvre

4.1 Livraison de la traduction

- 4.1.1 Le traducteur ou la traductrice s'engage à traduire l'œuvre originale en toute conscience et honnêteté, sans l'abréger ni l'augmenter ni la modifier de quelque manière que ce soit.
- 4.1.2 L'éditeur remet au traducteur ou à la traductrice un exemplaire gratuit de l'œuvre originale et met en outre à sa disposition, à titre de prêt, les outils de travail supplémentaires suivants:

L'AdS conseille vivement d'ajouter ici le passage suivant:

Si, dans les deux ans qui suivent la parution du livre, l'éditeur n'a pas pu les faire valoir, les droits qui lui sont cédés par le présent contrat reviennent au traducteur ou à la traductrice.

Concrètement, cela signifie que le nom du traducteur ou de la traductrice doit être mentionné sous une forme appropriée.

On parle également de reprise de la maison d'édition lorsque, dans le cas d'une maison d'édition constituée en société anonyme, un éditeur tiers acquiert la majorité des actions, sans que, d'un point de vue formel, la maison d'édition cesse d'être juridiquement indépendante.

Etablir la liste des outils de travail.

- 4.1.3 Le traducteur ou la traductrice s'engage à traduire l'œuvre personnellement. La traduction de l'œuvre par un tiers ou des auxiliaires, intégralement ou partiellement, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de l'éditeur.
- 4.1.4 Au cas où le traducteur ou la traductrice utiliserait un système de traitement de texte électronique, il ou elle remet à l'éditeur un support de données électronique renfermant l'œuvre et un tirage sur papier. Au moment de conclure le contrat, l'éditeur se doit de communiquer au traducteur ou à la traductrice la forme sous laquelle le texte doit être enregistré et les formats d'impression à utiliser.

4.1.5 Sur demande du traducteur ou de la traductrice, l'éditeur s'engage à expertiser un échantillon de traduction de pages et à communiquer par écrit au traducteur ou à la traductrice s'il approuve ou non cet échantillon. Au cas où vous livreriez votre texte sous forme électronique (disque ou courriel) et où vous accepteriez de vous conformer à des formatages préexistants, sachez que cela permettra à l'éditeur de faire des économies de composition. Exigez donc un supplément d'honoraires (jusqu'à 2 francs par page standard de 1500 signes), ce que vous pouvez régler au paragraphe 4.4.5. Si l'éditeur vous demande d'introduire vous-même les modifications apportées au texte lors de la relecture, le supplément devrait se monter à 2,50 francs au moins par page standard de 1500 signes. (Peut-être cela vous paraîtra-t-il mesquin, mais n'oubliez pas que chaque collaborateur ou collaboratrice de la maison d'édition est rémunéré/e pour l'exécution de ces trayaux.)

Ce type de convention est à recommander surtout lors d'une première collaboration avec un éditeur. L'échantillon de traduction, lorsqu'il a été accepté, peut, en cas de litige, servir de référence pour juger de la qualité d'une traduction incriminée par l'éditeur (voir 4.1.9 ss.).

Prévoyez le paiement d'un tel échantillon de traduction séparément et par écrit. En règle générale, l'indemnité devrait être calculée selon les tarifs conseillés. Si la traduction est approuvée, les honoraires concernant l'échantillon sont supprimés ou plutôt ils sont couverts par l'ensemble des honoraires.

4.1.6 La traduction doit être livrée à l'éditeur le

Au cas où le traducteur ou la traductrice ne pourrait tenir ce délai, il ou elle doit en informer l'éditeur au moins un mois avant l'échéance convenue.

- 4.1.7 Lorsque le retard dans la livraison de la traduction dépasse_____mois, l'éditeur peut accorder au traducteur ou à la traductrice un délai supplémentaire approprié. Si le traducteur ou la traductrice n'utilise pas ce délai à bonne fin, l'éditeur a le droit de résilier le présent contrat. Le traducteur ou la traductrice devra alors rembourser à l'éditeur les frais déjà engagés pour la préparation de la publication.
- 4.1.8 Le traducteur ou la traductrice garantit à l'éditeur qu'il ou elle est en possession du manuscrit original de la traduction ou du support de données contenant l'original de la traduction et qu'il ou elle pourra les mettre à la disposition de l'éditeur au cas où la copie du manuscrit ou le support de données correspondant se perdrait avant la confection des exemplaires.
- 4.1.9 Si la traduction entière de l'œuvre ne correspond pas aux exigences énoncées aux paragraphes 1.2 et 4.1.1, l'éditeur doit en informer le traducteur ou la traductrice par écrit, dans les trois mois suivant la livraison de la traduction, en énumérant dans le

Attention: Les délais de livraison font partie des dispositions extrêmement importantes. Si vous ne les respectez pas, l'éditeur peut, une fois que le délai supplémentaire est dépassé, réclamer le remboursement des honoraires payés ainsi que le paiement de dommages-intérêts. Un dépassement de délai peut donc avoir des conséquences juridiques autrement plus graves que des défauts dans la traduction. Prenez garde par conséquent à fixer les délais et les délais supplémentaires de façon à pouvoir les respecter, même si vous deviez rencontrer des difficultés inattendues dans la traduction.

Pour que vous puissiez améliorer votre traduction, il est indispensable que l'éditeur soit précis dans ses critiques. Un refus en bloc, du type «ce n'est pas ce que nous avions imaginé», ne suffit pas.

détail ses objections et en lui accordant un délai supplémentaire approprié. Si, à l'expiration du délai de trois mois suivant la livraison de la traduction, l'éditeur ne fait pas connaître d'objections, la traduction est considérée comme acceptée.

4.1.10 Au cas où le traducteur ou la traductrice laisserait passer le délai sans remédier aux insuffisances re levées, l'éditeur a le droit de faire modifier, et le cas échéant corriger, la traduction par un tiers, en garantissant le droit moral du traducteur ou de la traductrice.

Si, après avoir été améliorée par le traducteur ou la traductrice ou, le cas échéant, modifiée par des tiers, la traduction ne correspond toujours pas aux exigences formulées aux paragraphes 2.4 et 4.1.1, l'éditeur n'est pas tenu d'en confectionner des exemplaires et de la diffuser, mais il doit payer les honoraires convenus au paragraphe 4.4.1.

4.1.11 Au cas où, du fait des adaptations et modifications apportées par des tiers à la traduction, le droit moral du traducteur ou de la traductrice serait violé, le traducteur ou la traductrice a le droit, soit de résilier le contrat, soit d'interdire à l'éditeur de mentionner son nom, soit, le cas échéant, d'utiliser un pseudonyme. Au cas où le traducteur ou la traductrice n'interdirait pas à l'éditeur d'utiliser son nom et ne choisirait pas de pseudonyme, l'éditeur a le droit de mentionner, outre le nom du traducteur et de la traductrice, celui de l'adaptateur ou de l'adaptatrice.

Prenez garde à ce que ce paragraphe ne soit pas supprimé.

Passage indispensable! N'acceptez en aucune manière de formu lations qui concèdent à l'éditeur un droit général de faire remanier votre traduction par un tiers (dans le pire des cas, l'éditeur pourrait faire «remanier» une traduction parce que certaines particularités imposées par l'original ne lui plairaient pas). Essayez de collaborer de façon constructive avec le lectorat, pour favoriser la réussite de la publication, mais ne l'oubliez jamais : légalement, vous êtes l'auteur de la traduction et, en tant que tel/le, c'est vous qui avez le dernier mot (à moins que l'autrice ou l'auteur de l'original exige un droit d'intervention). Il est difficile de déterminer où se situe le seuil au-delà duquel l'éditeur n'est plus tenu de se conformer à vos exigences de formulation. L'autorisation de la traduction par l'autrice ou l'auteur de l'original, déjà mentionné, peut constituer un motif aussi valable que l'insuffisance d'une traduction que le traducteur ou la traductrice n'est pas en mesure d'améliorer. Dans ce cas, il faut absolument procéder à des changements. Si vous les refusez, l'éditeur peut résilier le contrat de traduction, exiger le rembourse-

- 4.1.12 Lorsque le traducteur ou la traductrice résilie son contrat pour le motif cité au paragraphe 4.1.11, il ou elle doit rembourser à l'éditeur l'ensemble des honoraires versés à titre d'avance et renonce à ses prétentions sur un paiement d'honoraires, de quelque nature qu'ils soient.
- 4.1.13 Au cas où l'auteur/trice de l'œuvre originale, faisant usage du droit qui lui a été réservé, refuse d'agréer la traduction, l'éditeur doit néanmoins verser au traducteur ou à la traductrice les honoraires selon les dispositions du paragraphe 4.4.1.

ment des honoraires et, le cas échéant, réclamer des dommagesintérêts. L'éditeur doit toutefois prouver qu'il a critiqué les défauts de la traduction en détail et avec sérieux.

Si vous ne pouvez vous résoudre à signer de votre nom la traduction remaniée, il est plus judicieux de choisir un pseudonyme que d'accepter qu'aucun nom ne soit mentionné. Vous pouvez déposer votre pseudonyme auprès des sociétés de gestion des droits d'auteur. Cela vous autorise à en percevoir les droits d'auteur et il vous sera d'autant plus facile de protéger votre œuvre contre tout abus ultérieur (par exemple, réutilisations non autorisées). De plus, si vous retirez votre nom, l'adaptateur ou l'adaptatrice aura toute liberté de signer la traduction de son propre nom.

Attention: Par «adaptateur», nous n'entendons aucunement un lecteur particulièrement zélé. On ne parle pas d'«adaptation» au sens strict du terme lorsqu'un lecteur ou une lectrice parcourt la traduction et y apporte des propositions d'améliorations. En pratique, un éditeur peut faire intervenir un adaptateur ou une adaptatrice lorsqu'il a pointé des insuffisances dans la traduction et que ces dernières n'ont pas été corrigées ou l'ont été de façon insatisfaisante. On parle d'«adaptation» lorsque la traduction a été remaniée au point de se distinguer nettement de la version livrée par le traducteur ou la traductrice et qu'elle a ainsi acquis le caractère d'une reuvre autonome.

Si l'éditeur possède les droits du texte à traduire, le traducteur ou la traductrice n'a pas intérêt à résilier le contrat. Il n'en va pas de même si les droits du texte à traduire sont dans le domaine public (l'auteur étant décédé depuis au moins 70 ans). Dans ce cas, le traducteur ou la traductrice peut résilier le contrat en se réclamant du paragraphe 4.1.12 et proposer sa propre traduction à un autre éditeur. Il va de soi qu'il ou elle ne recevra pas d'honoraires du premier éditeur, mais du deuxième seulement, sur la base d'un nouveau contrat.

4.1.14	Dans le cadre de la pratique courante, l'éditeur s'en-
	gage à soumettre le manuscrit à relecture et à donner
	au traducteur ou à la traductrice l'occasion d'y ap-
	porter d'éventuelles corrections avant la composition.

- 4.1.15 Le traducteur ou la traductrice s'engage à effectuer sans contrepartie financière la correction des épreuves et des mises en page qui lui seront livrées et à remettre le bon à tirer dans le délai qui aura été convenu entre les deux parties. Si l'éditeur ne reçoit pas le bon à tirer à temps, il est en droit de le délivrer lui-même et de donner l'œuvre à imprimer.
- 4.1.16 Il est prévu que l'œuvre paraîtra le ______ qu'elle sera tirée à environ ______ exemplaires et que son prix de vente sera fixé à environ _____ francs

L'AdS recommande vivement d'insister sur ce point, en particulier lors de contrats conclus avec de petites maisons d'édition. Dans la mesure du possible, biffez la formulation «dans le cadre de la pratique courante» et complétez le reste de la phrase ainsi: «s'engage

à soumettre la totalité du manuscrit à relecture».

Avant de signer le contrat, vérifiez de quelle façon la relecture sera exécutée et précisez si vous entendez collaborer avec le lecteur ou la lectrice responsable. De nombreuses maisons d'édition renon-

cent, pour faire des économies à court terme, à faire effectuer une relecture suffisante. Une relecture compétente est pourtant une condition essentielle pour la réussite d'un livre! L'éditeur doit s'engager par contrat à vous soumettre des épreuves

avant la mise sous presse. Il se peut que le lecteur ou la lectrice considère que la correction d'un mot est sans importance, mais vous seul/e êtes en mesure de juger si une modification est correcte ou non.

Faites-vous confirmer par écrit le délai qui vous est accordé pour la correction des épreuves ou inscrivez-le directement dans le contrat. Deux à quatre semaines, selon l'importance du manuscrit, constituent un délai courant.

4.2 Confection des exemplaires et commercialisation de l'œuvre

- 4.2.1 L'éditeur s'engage à confectionner les exemplaires de l'œuvre et à les mettre en circulation sous la forme approuvée par le traducteur ou la traductrice (bon à tirer).
- 4.2.2 L'éditeur détermine la présentation de l'œuvre.

4.2.3 L'éditeur s'engage à inscrire le nom du traducteur ou de la traductrice, sur la troisième page titre de l'œuvre à publier, de manière appropriée et sans que le traducteur ou la traductrice doive le lui demander expressément. Les mesures de promotion de l'œuvre doivent également mentionner autant que possible le nom du traducteur ou de la traductrice.

4.2.4 L'éditeur envoie deux fois par an au traducteur ou à la traductrice les critiques éventuelles publiées sur l'œuvre.

L'AdS recommande de modifier ce passage comme suit:

L'éditeur détermine la présentation de l'œuvre en accord avec le traducteur ou la traductrice.

Quoi qu'il en soit, si une maquette de livre (ou plusieurs) ne vous donne pas satisfaction, restez ferme! Vous ne pourrez promouvoirvotre livre avec conviction que s'il vous plaît comme objet. Le mieux est que vous soumettiez à l'éditeur, le plus tôt et le plus concrètement possible, vos propres idées de maquette.

L'AdS recommande de modifier la première phrase comme suit:

L'éditeur s'engage à inscrire le nom du traducteur ou de la traductrice, sans que ce dernier ou cette dernière le lui ait expressément demandé, sur la couverture et sur la page de titre. Si votre éditeur refuse d'accéder à votre demande, insistez pour que votre nom soit inscrit au moins sur la page titre (titre intérieur du livre). Si cet élément n'était pas mentionné, il pourrait arriver que votre nom soit relégué dans l'impressum. En Allemagne, si le nom du traducteur ou de la traductrice ne figure nulle part dans le livre, l'éditeur sera tenu de payer un supplément équivalant à 100% des honoraires convenus. En Suisse, l'auteur de la violation du droit d'auteur n'est pas obligé de s'acquitter d'un supplément, mais vous pouvez exiger réparation de cette atteinte à votre droit d'auteur; cette dernière ne se montera cependant qu'à quelques centaines de francs.

4.3 Tirage, rééditions, nouvelles éditions

- 4.3.1 Le tirage des éditions et des rééditions non modifiées est déterminé par l'éditeur.
- 4.3.2 L'éditeur s'engage à informer le traducteur ou la traductrice de toute réédition.
- 4.3.3 Si, suite à la première édition ou suite à une nouvelle édition, l'éditeur néglige de publier une édition supplémentaire, alors que l'édition précédente est épuisée depuis plus de 24 mois, tous les droits et droits à rémunération cédés à l'éditeur à la section 3 reviennent sans autre et gratuitement au traducteur et à la traductrice, et le présent contrat est considéré comme résilié. Les contrats d'utilisation et les contrats de licence conclus pendant la durée du présent contrat ne sont pas touchés par une telle issue.

Le traducteur ou la traductrice n'a pas à restituer les éventuelles avances d'honoraires qui ne seraient pas encore compensées. L'œuvre est épuisée – quand il ressort du décompte des honoraires que plus aucun exemplaire du tirage en circulation n'est disponible,

- quand l'œuvre n'est plus proposée sur le marché (dans les catalogues, les index de collection, les listes d'ouvrages disponibles, etc.) ou
- quand l'œuvre a été liquidée ou mise au pilon.
- 4.3.4 Au cas où l'éditeur aurait l'intention de publier une mise à jour ou une adaptation de l'œuvre, autre ment dit une nouvelle édition, il est tenu d'accorder au traducteur ou à la traductrice la possibilité de remanier l'œuvre lui-même ou elle-même et d'y apporter des améliorations, dans un délai de trois mois. Les dispositions mentionnées aux paragraphes

L'AdS recommande l'ajout suivant: L'éditeur informe le traducteur ou la traductrice dès que l'œuvre est épuisée.

L'AdS recommande de réduire le délai à douze mois. Aussi longtemps que l'éditeur possède les droits de traduction, vous ne pourrez céder votre œuvre à un nouvel éditeur que si l'ancien est disposé et habilité à transmettre les droits qui lui ont été octroyés.

Insistez sur ce passage.

Si vous ne recevez pas de tantièmes pour votre traduction, vous devriez demander un dédommagement approprié pour l'adaptation.

4.1.9 et 4.1.10 sont également applicables dans un tel cas, de manière appropriée.

Si le traducteur ou la traductrice refuse sa collaboration à l'adaptation ou à l'amélioration souhaitée par l'éditeur ou qu'il ou elle ne réagit pas à l'invitation de l'éditeur dans un délai d'un mois, l'éditeur a le droit de faire retravailler l'œuvre par un tiers, en garantissant le droit moral du traducteur ou de la traductrice. Les frais résultant de cette manière de procéder sont à la charge de l'éditeur.

Après le décès du traducteur ou de la traductrice, l'éditeur peut entreprendre les remaniements souhaités sans le consentement des successeurs en droit, le droit moral demeurant réservé.

4.4 Honoraires

Variante 1:

4.4.1 Pour chaque exemplaire vendu, le traducteur ou la traductrice reçoit des honoraires calculés sur la base du prix de vente en magasin, prix hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les honor	aires se montent à	
	_ % jusqu'à	_exemplaires
	_ % jusqu'à	_exemplaires
	_ % jusqu'à	_exemplaires.

L'AdS recommande ici d'allonger le délai à trois mois.

Pour déterminer les différents tarifs d'honoraires, voir la feuille annexe.

Dans la variante 1, vous êtes rémunéré/e par des tantièmes calculés sur la base du prix de vente en magasin, complétés par une avance non remboursable. Cette variante convient surtout aux traductions d'œuvres qui ne sont plus protégées, car vous serez le/la seul/e ayant droit à être dédommagé/e. Cette variante correspond également à la convention classique appliquée aux autrices et auteurs.

Pour les différents pourcentages, voir la feuille annexe.

4.4.2	Le traducteur ou la traductrice reçoit, en contrepar- tie de son travail et de la cession des droits men- tionnés à la section 3, une somme non remboursable, mais déductible du décompte des honoraires, de
	francs.
	Au début du travail, le traducteur ou la traductrice reçoit une avance de
	francs.
	Il ou elle reçoit le solde à la remise du manuscrit

Au cas où l'éditeur ne publierait pas l'œuvre dans l'année qui suit la remise du manuscrit, le traducteur ou la traductrice peut lui accorder un délai supplémentaire approprié pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations. Au cas où l'éditeur laisserait expirer ce délai sans effet, le traducteur ou la traductrice est en droit de résilier le contrat de traduction. Dans ce cas, tous les droits et droits à rémunération cédés à l'éditeur à la section 3 reviennent sans autre et gratuitement au traducteur ou à la traductrice, et le présent contrat est considéré comme résilié. L'éditeur est alors tenu de payer au traducteur ou à la traductrice la somme totale des honoraires fixes convenus ou - lorsque les honoraires sont calculés au pro rata des ventes - deux tiers des rémunérations liées à la vente de la première édition prévue. L'éditeur n'a aucun droit d'exiger le remboursement des avances sur honoraires éventuelles qui dépasseraient cette somme.

Attention! La qualité d'un contrat où la rémunération se fait par tantièmes ne dépend certes pas en premier lieu, comme on le prétend souvent, du montant de l'avance. Cependant prenez soin de calculer cette avance de façon à ce qu'elle ne soit pas inférieure aux tarifs minimum donnés en annexe.

On considère qu'une avance est convenable lorsqu'elle correspond à la moitié des tantièmes accordés au traducteur ou à la traductrice pour la vente de la première édition. Si donc la première édition est tirée à 2500 exemplaires, eux-mêmes vendus à Fr. 30.- l'unité, et que le pourcentage des tantièmes est de 10%, l'avance totale se monterait à Fr. 3750.-. L'acompte ne devrait pas être inférieur à 50% de l'avance totale.

Insistez sur ce passage. Il vous garantit un dédommagement même dans le cas où l'éditeur renonce pour une raison ou une autre à publier votre traduction.

Variante 2:

1.4.1	Le traducteur ou la traductrice reçoit en contrepartie
	de son travail et de la cession des droits mentionnés
	à la section 3 des honoraires se montant à

	france

par page standard (1500 signes, espaces inclus) du texte traduit. Au début du travail, le traducteur ou la traductrice reçoit une avance correspondant à 40% de la somme mentionnée ci-dessus. Il ou elle reçoit le solde à la livraison du manuscrit intégral.

Dans la variante 2, vous êtes rémunéré/e par des honoraires fixes à convenir, complétés par des tantièmes calculés sur la base du prix de vente en magasin. Cette variante convient en priorité au règlement des traductions d'œuvres protégées, pour lesquelles l'autrice ou l'auteur touche également des tantièmes.

Depuis qu'on travaille à l'ordinateur, les maisons d'édition ont pris l'habitude d'utiliser le comptage de signes automatique des logiciels et de payer l'équivalent de la page standard pour 1800 signes. Or la page standard traditionnelle, avec ses 30 lignes à 60 signes, comprenait en moyenne souvent moins de 1800 signes, car on tenait compte également des lignes ou des pages entamées et des interlignes.

Il est important de ne pas accepter un mélange des deux systèmes, qui aurait pour effet de léser le traducteur ou la traductrice. L'alternative est donc la suivante:

- a) Le contrat-type accepte le système de comptage du logiciel, mais réduit le nombre de signes de la page standard à 1500, ce qui correspond à peu près au volume moyen d'une page standard traditionnelle (plus lorsque les textes contiennent des chapitres courts et beaucoup de dialogues, moins si on a affaire à un texte en continu).
- b) Le décompte en pages standard traditionnelles est également acceptable. Dans ce cas, le contrat doit expressément stipuler: «par page standard de 30 lignes à 60 signes, y compris les lignes ou les pages entamées et les interlignes les chapitres et les interlignes correspondant à l'œuvre originale.»

Dans le cas de la poésie et des textes dramatiques, il est recommandé de compter à la ligne (voir les recommandations sur la feuille annexe).

1.4.2	A partir d'un nombre d'e	xemplaires vendus dépas-
	sant, le t	raducteur ou la traductrice
	reçoit des honoraires ado	litionnels calculés sur la
	base du prix de vente, pr	ix hors taxe à la valeur ajoı
	tée (TVA), et se montant :	à:
	% jusqu'à	exemplaires
	% jusqu'à	exemplaires
	% jusqu'à	exemplaires.

4.4.3 Au cas où l'éditeur ne publierait pas l'œuvre dans l'année qui suit la remise du manuscrit, le traducteur ou la traductrice peut lui accorder un délai supplémentaire approprié pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations. Au cas où l'éditeur laisserait expirer ce délai sans effet, le traducteur ou la traductrice est en droit de résilier le contrat de traduction. Dans ce cas, tous les droits et droits à rémunération cédés à l'éditeur à la section 3 reviennent sans autre et gratuitement au traducteur ou à la traductrice, et le présent contrat est considéré comme résilié. L'éditeur est alors tenu de paver au traducteur ou à la traductrice la somme totale des honoraires fixes convenus ou - lorsque les honoraires sont calculés au pro rata des ventes - deux tiers des rémunérations liées à la vente de la première édition prévue. L'éditeur n'a aucun droit d'exiger le remboursement d'éventuelles avances sur honoraires qui dépasseraient cette somme.

Recommandation: 2500 exemplaires.

Pour les différents pourcentages, voir la feuille annexe.

«Tantièmes»: Il faut absolument prendre comme base de calcul le prix de vente en magasin. N'acceptez en aucun cas de participation au «produit net», aux «recettes éditoriales» ou au «bénéfice» – car ce sont autant de possibilités pour l'éditeur de pratiquer toutes sortes de déductions. Vous ne verrez ainsi jamais d'argent (ou trop peu en tout cas).

Voir sous variante 1.

4.4.4	Outre les honoraires convenus, le traducteur ou la traductrice reçoit, en dédommagement de difficultés particulières, tenant à la langue ou au contenu de l'œuvre, les suppléments indiqués ci-après
	francs pour des travaux préliminaires, techniques ou scientifiques; francs pour des recherches; francs pour des vérifications concernant l'œuvre originale, quant à la logique et/ ou à l'exactitude des faits; francs pour des recherches bibliographiques supplémentaires;
	francs pour des recherches supplémen- taires de citations; francs pour
	francs pour
4.4.5	Les honoraires de base rémunèrent le travail de tra- duction lui-même, mais non les prestations supplé- mentaires qui devront être rétribuées comme suit:
	francs pour des adaptations (par exemple, abrègements);
	francs pour l'élaboration d'index, la re-
	prise de la pagination originale dans le
	manuscrit de la traduction ou tous tra-
	vaux de ce genre;
	francs pour les annotations;
	francs pour une préface ou une postface;
	francs pour des livraisons exprès;
	francs pour des travaux de mise en page;
	francs pour
	francs pour

Il est fortement recommandé de régler sous ce point tous les travaux supplémentaires qui sont déjà prévisibles.

Pour les différents tarifs, voir la feuille annexe.

Il est fortement recommandé de régler sous ce point tous les travaux supplémentaires qui sont déjà prévisibles.

Pour les différents tarifs, voir la feuille annexe.

4.4.6 Dans le cas où des subsides auraient été accordés pour la traduction de l'œuvre originale, l'éditeur est tenu de les rétrocéder dans leur intégralité au traducteur ou à la traductrice.

L'éditeur est tenu d'informer le traducteur ou la traductrice des subsides qu'il a obtenus pour la traduction de l'œuvre.

4.4.7 Variante 1:

Le traducteur ou la traductrice se déclare être indépendant/e au sens fiscal du terme et verse lui-même ou elle-même les cotisations à l'AVS.

Variante 2:

Le traducteur ou la traductrice déclare ne pas être indépendant/e au sens fiscal du terme. Dans ce cas, l'éditeur est tenu de verser à l'AVS les cotisations le/la concernant.

4.4.8 L'éditeur a le droit de tirer des exemplaires supplémentaires, jusqu'à 10 % en plus du tirage de vente, et de les distribuer à titre gracieux et sans devoir acquitter d'honoraires, pour présenter l'œuvre, pour assurer sa promotion, aux fins de la critique ou à titre d'exemplaires surnuméraires.

4.4.9 Le décompte d'honoraires a lieu une ou deux fois par an, plus précisément le(s)_____

Le paiement des honoraires doit avoir lieu dans les 30 jours suivant le décompte.
L'éditeur est autorisé à retenir les honoraires qui n'atteignent pas 100 francs dans l'année et à ne les verser que lorsque ce montant est dépassé.

Insistez pour inclure ce paragraphe et demandez à l'éditeur si et auprès de quelles institutions il a déposé ou déposera des requêtes de soutien. Les subsides accordés ne correspondent pas forcément aux honoraires du traducteur ou de la traductrice.

Ajoutez: «Le décompte de l'éditeur doit informer le traducteur ou la traductrice sur le tirage complet et sur les ventes ainsi que sur les exemplaires supplémentaires servant à présenter l'œuvre, à assurer sa promotion, aux fins de la critique ou à titre d'exemplaires surnuméraires.»

Dans la pratique courante, les éditeurs ne tiennent pas de comptabilité différenciée sur les diverses espèces d'exemplaires exonérés d'honoraires au traducteur et à la traductrice. Mais il est judicieux de les rappeler à leur devoir de temps à autre.

Cette formulation est imprécise et elle ne devrait pas être reprise telle quelle. Selon le code des obligations (art. 389, al. 2, CO), les honoraires sont dus au moment de la remise du décompte. C'est pourquoi vous devriez essayer d'imposer la clause suivante: Les décomptes des honoraires et du produit des licences sont fournis deux fois par an, au 30 juin et au 31 décembre. Les paiements correspondants sont effectués dans les 90 jours

qui suivent... (la suite sans changement).

L'éditeur n'a pas à payer d'intérêts sur les honoraires retenus. L'éditeur est autorisé à déduire des honoraires les éventuelles avances déià consenties.

- 4.4.10 S'il y a retard dans le décompte ou dans le paiement des honoraires, le traducteur ou la traductrice doit fixer par écrit un délai de _______ mois à l'éditeur pour s'exécuter. Au cas où l'éditeur laisserait expirer ce délai sans s'exécuter, le traducteur ou la traductrice est en droit de résilier le contrat de traduction. Dans ce cas, tous les droits et droits à rémunération cédés à l'éditeur à la section 3 reviennent sans autre et gratuitement au traducteur ou à la traductrice, à l'exception du droit d'édition des tirages effectués jusque-là.
- 4.4.11 Au cas où des doutes fondés existeraient sur l'exactitude du décompte d'honoraires, le traducteur ou la traductrice a le droit de faire contrôler le décompte d'honoraires par une fiduciaire neutre. S'il est établi que le décompte d'honoraires litigieux est manifestement inexact, l'éditeur devra assumer les frais de ce contrôle.
- 4.4.12 Si le traducteur ou la traductrice est soumis/e à la TVA, l'éditeur devra ajouter aux honoraires, aux suppléments et aux dédommagements payés pour les prestations supplémentaires le montant de la TVA due.
- 4.4.13 Au cas où la réglementation du prix du livre serait abrogée, l'éditeur s'engage à conseiller un prix, après avoir consulté le traducteur ou la traductrice. Ce prix conseillé formera la base de calcul des honoraires du traducteur ou de la traductrice, indépendamment du prix de vente effectif en magasin.

Insistez sur ce paragraphe et fixez un délai de deux mois au maximum.

On dit d'un décompte qu'il est manifestement inexact dès lors qu'il présente une différence de plus de 10 % par rapport au chiffre des ventes effectives.

L'association des éditeurs et l'AdS ont mis en place une commission d'arbitrage habilitée à examiner les cas litigieux. Si vous avez des doutes sur l'exactitude des décomptes, adressez-vous à l'AdS.

Attention: Si vous êtes soumis/e à la TVA, l'éditeur est tenu de payer la TVA sur tous les honoraires, même sur les rémunérations des droits secondaires et les participations aux ventes. Ce point ne semble pas aller de soi pour tous les éditeurs. Ne souscrivez à aucun accord qui inclut la TVA dans les rémunérations.

4.5 Exemplaires gratuits, rabais

4.5.1	Le traducteur ou la traductrice reçoit, pour son usaș	g
	personnel,exemplaires de	
	chacune des éditions mises en vente, mais au moin	ıs
	exemplaires, à titre gracieux.	

Le traducteur ou la traductrice peut obtenir de l'éditeur des exemplaires supplémentaires avec un rabais de___%. Les exemplaires ainsi acquis sont soumis au paiement des honoraires conformément à la section 4.4 et le traducteur ou la traductrice n'a pas le droit de les vendre à un prix inférieur à celui pratiqué officiellement en magasin (TVA incluse).

4.5.2 De plus, le traducteur ou la traductrice reçoit, pour son usage personnel, ______exemplaires de chacune des éditions sous licence.

4.6 Liquidation du solde de l'édition

Si, au bout de ______ans, la vente de l'œuvre tombe en dessous de _____exemplaires pendant deux années consécutives, l'éditeur est en droit de liquider ou de mettre au pilon le solde de l'édition encore disponible. Sur le produit net de l'opération réalisée, le traducteur ou la traductrice a droit à une part de _____%, pour autant que ce produit dépasse le prix de revient et à condition que les honoraires soient décomptés conformément au paragraphe 4.4.1, variante 1.

La formulation de ce passage est imprécise. Il existe un règlement plus avantageux pour le traducteur ou la traductrice: que ce dernier ou cette dernière reçoive gratuitement 1% du tirage de départ ainsi que 10 exemplaires de chaque nouvelle édition. Si vous avez besoin de davantage d'exemplaires, demandez-les, ils ne coûtent pas énormément à la maison d'édition. L'éditeur devrait vous fournir gratuitement les exemplaires que vous distribuez à titre publicitaire.

Habituellement on compte de 40 à 50%.

Recommandation: 5.

Insistez pour que l'éditeur garantisse la diffusion ordinaire de votre traduction pendant au moins cinq ans. Si vous voulez que votre travail reste disponible assez longtemps, vous avez intérêt à ce que la limite indiquée ne soit pas supérieure à 150 exemplaires par an.

L'éditeur est tenu d'informer à temps le traducteur ou la traductrice de son intention de liquider ou de mettre au pilon l'œuvre et de lui donner la possibilité de racheter tout ou partie du solde de l'édition.

Après que l'œuvre a été liquidée ou mise au pilon, les droits cédés à la section 3 reviennent sans autre et gratuitement au traducteur ou à la traductrice.

5 Gestion des droits secondaires

5.1 Obligations de l'éditeur

- 5.1.1 L'éditeur s'engage à exploiter de manière appropriée tous les droits secondaires qui lui ont été cédés au paragraphe 3.2.1. Les efforts qui peuvent être exigés de l'éditeur pour l'exploitation des droits secondaires sont déterminés par la nature de l'œuvre et la pratique usuelle.
- 5.1.2 L'éditeur est tenu d'informer le traducteur ou la traductrice préalablement à toute exploitation des droits secondaires mentionnés au paragraphe 3.2.1, lettres b, c, g et h.
- 5.1.3 L'éditeur est tenu de solliciter, au préalable, l'assentiment écrit du traducteur ou de la traductrice pour toute exploitation des droits secondaires mentionnés au paragraphe 3.2.1, lettres a et m.
- 5.1.4 Si l'éditeur a l'intention de faire adapter l'œuvre pour la radio, la télévision, le théâtre ou le cinéma (paragraphe 3.2.1, lettres k et l), il est tenu d'informer le traducteur ou la traductrice en détail et de solliciter son approbation générale du projet.

D'ordinaire, la participation du traducteur ou de la traductrice au produit de la liquidation est de 10%.

Le prix de reprise ne devrait pas dépasser le prix qu'il lui est possible d'atteindre à la vente, moins la participation convenue et mentionnée au premier alinéa.

Cette disposition est singulièrement vague. Complétez-la comme suit: «Si l'éditeur n'a pas exercé un droit pendant deux ans, ce droit revient au traducteur ou à la traductrice». Voir paragraphe 3.2.

5.1.5 Lors de la cession de droits secondaires, l'éditeur est tenu de faire connaître au cessionnaire l'ensemble des obligations contractuelles mentionnées aux paragraphes 5.1.1 à 5.1.5 et de les intégrer dans le contrat de licence qu'il passe avec le cessionnaire.

5.2 Participation au produit de la gestion

- 5.2.1 L'éditeur est tenu d'associer le traducteur ou la traductrice au produit qu'il retire de la gestion des droits secondaires selon les pourcentages suivants:
 - a) Pour l'exploitation des droits secondaires mentionnés au paragraphe 3.2.1, lettres a, b, c, d, e, f, i et l, le traducteur ou la traductrice reçoit

______% du produit net, si l'utilisation résulte de la seule initiative du traducteur ou de la traductrice;
_______% du produit net, si l'utilisation résulte de la seule initiative de l'éditeur;
_______% du produit net, si l'utilisation résulte d'

b) pour l'exploitation des droits secondaires mentionnés au paragraphe 3.2.1, lettre l, le traducteur ou la traductrice reçoit ________% du produit net.

c) Lorsque les droits secondaires mentionnés au paragraphe 3.2.1, lettres f, g, h et i sont gérés par Pro-Litteris ou l'une de ses sociétés-sœurs, les indemnités sont partagées entre les deux parties sur la base des statuts et des règlements de répartition desdites sociétés. La réserve concernant votre approbation vous donne la possibilité de régler dans une convention particulière, par exemple, votre collaboration à la rédaction d'un scénario. Si, à la conclusion du contrat, il existe des chances réelles que votre œuvre soit exploitée dans l'un des média mentionnés, il vaut mieux faire figurer ici, de manière explicite, vos exigences éventuelles (par exemple, la prérogative d'adapter votre œuvre).

Recommandation:

Textes originaux libres de droits: 60% au traducteur ou à la traductrice Textes originaux protégés: 30% au traducteur ou à la traductrice Droits cinématographiques et dramatiques: 70% au traducteur ou à la traductrice

6 Sociétés de gestion

Le traducteur ou la traductrice est actuellement af- filié/e par contrat aux sociétés de gestion suivantes:
L'éditeur est actuellement affilié par contrat aux so- ciétés de gestion suivantes:

7 For judiciaire

- 7.1 Avant de faire appel aux tribunaux ordinaires, les parties recherchent un accord dans le cadre d'une procédure arbitrale extrajudiciaire.
- 7.2 La commission compétente en matière d'arbitrage extrajudiciaire se compose de deux membres de l'association Autrices et Auteurs de Suisse, de deux membres de l'Association suisse des libraires et éditeurs (Schweizerischer Buchhändler- und Verleger-Verband SBVV) ainsi que d'un(e) président(e) neutre.
- 7.3 La procédure de la commission d'arbitrage est précisée dans un règlement.

8 Dispositions finales

8.1 Le présent contrat ne peut être modifié ou complété qu'avec l'accord écrit des deux parties.

Si vous n'êtes pas encore membre de la société de gestion des droits d'auteurs ProLitteris ou de l'une de ses sociétés-sœurs étrangères, examinez sérieusement la possibilité d'une adhésion. ProLitteris (dont le siège est à Zurich) gère certains droits que vous n'avez pas vous-même la possibilité d'exercer (par exemple, le droit de réception publique ou le droit de reprographie); de plus, sur demande, elle gère des droits plus importants comme le droit d'émission et de retransmission et le droit d'enregistrement. Elle s'occupe des encaissements correspondants auxquels vous n'auriez pas accès vous-même, même si vos œuvres étaient utilisées par des tiers. L'affiliation est gratuite.

Le contrat-type prévoit que les parties font appel à une commission d'arbitrage en cas de difficultés: celle-ci est instituée et pourvue par l'association des éditeurs (ASDEL ou l'Association suisse des diffuseurs, éditeurs et libraires, pendant romand de la SBVV) et par l'AdS (voir paragraphe 7.2). Au demeurant, l'AdS prend à sa charge le conseil juridique de ses membres et les représente, le cas échéant, devant les tribunaux (au cas où la commission d'arbitrage ne parviendrait pas à un accord).

De manière générale, faites part de vos problèmes à l'AdS.

8.2	En cas de décès du traducteur ou de la traductrice, le présent contrat s'applique également aux succes- seurs en droit.
8.3	Au surplus, les dispositions de la loi suisse sur le droit d'auteur et celles du code suisse des obliga- tions sont applicables.
8.4	Le lieu d'exécution et le for judiciaire sont au siège de l'éditeur.
	le le
	Le traducteur/la traductrice L'éditeur